

# L'Abelle de la Nouvelle-Orléans

Aurore, No. 72 rue des Charrons.

## NOUVELLE-ORLÉANS

VENDREDI, 18 JUILLET 1884.

## OFFICIEL

Lois votées par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

## SESSION RÉGULIÈRE DE 1884.

### LOI

Accordant allouer des fonds pour la

Amélioration de l'Université State Université et Agricultural and Mechanical College sous le rapport de l'éducation, du matériel et de l'agriculture.

Section 1. — Est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

que la somme de vingt mille piastres (\$20,000) est, partout dans l'Etat, à être versée au Trésorier du

Etat, avec des dépenses actuellement;

dix mille piastres ( \$10,000) en piastres

vues de 1884, et le revenu de 1882 pour

l'Université State Université et Agricultural and Mechanical College sous le rapport de l'éducation, du matériel et de l'agriculture.

Section 2. — La somme sera tirée

des appels, et la dette sera éteinte

par remboursement.

Pour assurer le paiement de l'appel,

et empêcher les révoltes de

climat et ralentir les appels,

il est recommandé, fourni à l'Etat,

de bibliothèque et d'étude,

et pour ce faire:

2 500

Pour l'amélioration et l'entretien

de l'école.

1 500

Pour achat d'outils et appro-

vision, etc.

1 000

Matières d'instruments et de

matériel destinés au départe-

ment des ingénieurs.

Pour l'amélioration de l'éduca-

tion et de soignage dans le départe-

ment de l'agriculture.

500

Section 3. — Il est décreté que l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884.

S. D. MCENERY,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:

OSCAR ARROYO,

Secrétaire d'Etat.

No. 51. — LOI

Pour stabiliser l'école Normale et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

pour les bénéfices d'individus et de

de sociétés qui agissent le désir et l'inten-

tion de professer dans les écoles pu-

bliques de la Louisiane.

Section 2. — Les écoles décretées, etc.

Section 3. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration et

à son entretien.

Section 1. — Il est décreté par l'Assem-

bée Générale de l'Etat de la Louisiane,

à New-Orléans, le 7 juillet 1884,

que le Bureau d'Administration